

Ministère de la Culture et de la Communication

3, rue de Valenciennes, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 80 00

Le Directeur du Cabinet

JVI/CC/234625

13 SEP. 2001

Monsieur le Président,

La décision du Conseil d'Etat « *Association Protection des ayants droits et autres* » du 8 décembre 2000, a rejeté la requête dirigée contre l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1998 insérant un article R. 321-9 nouveau au code de la propriété intellectuelle. Dans la même décision, le juge administratif a procédé à une interprétation de la notion « *d'aide à la création* », énoncée par l'article L.321-9 du même code, qui a suscité des interrogations de la part des sociétés civiles de perception et de répartition des droits sur le champ des actions qui pouvaient bénéficier de financements sur le fondement de cette disposition.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé utile de préciser, dans un nouveau décret d'application de l'article L.321-9 du CPI, les types d'actions qui entrent dans le champ de cette disposition législative afin d'apporter une sécurité juridique aux sociétés civiles comme aux organismes financés.

Ce nouveau décret vient d'être publié au Journal Officiel.

Il m'apparaît nécessaire de vous présenter l'économie générale de ce texte et de vous en préciser les modalités d'application.

I. Le nouvel article R 321-9 qui résulte du décret concerne les trois catégories d'aide visées à l'article L.321-9 du CPI, c'est à dire celles en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation. Ces aides sont attribuées par les sociétés de perception et de répartition des droits, soit directement, soit par l'intermédiaire de structures se consacrant à ce type d'action.

1. L'aide à la création est définie comme devant s'entendre :

a) « *des concours apportés à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme* ».

La rédaction est ici inchangée par rapport à celle résultant du décret de 1998. Il s'agit des concours apportés à la création d'une œuvre - au sens de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle - sur tout support, à son interprétation ou à sa fixation. L'ensemble

des actions qui concourent à la création de l'œuvre est concerné : aides à la résidence d'artistes ou d'auteurs ; commandes ou aides à l'écriture d'une œuvre musicale, dramatique, cinématographique, vidéographique, multimédia etc ; aides à l'édition d'une partition, d'une œuvre dramatique, aides à la production d'une œuvre ; aides à la traduction d'œuvres ; aides à la première fixation sur un support sonore ou audiovisuel d'une œuvre, d'une interprétation nouvelle ou d'une prestation artistique.

b) « des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ».

La rédaction est à cet égard précisée et complétée. Les actions visées sont celles qui participent au soutien des créateurs et des métiers de la création en général et qui, par voie de conséquence, n'ont pas pour objet l'aide à la création d'une œuvre en particulier. Elle recouvrent les aides qui, lors des débats au Parlement avaient été décrites comme des « actions d'intérêt professionnel permettant d'accroître l'activité dans un secteur économique en difficulté » (Rapport de M. Alain Richard à l'Assemblée Nationale n° 2235, séance du 26 juin 1984, p.65), « les actions de promotion générale de la profession » (Rapport de M. Jolibois au Sénat n° 212, séance du 24 janvier 1985, p. 36) ou les « actions d'intérêt collectif profitant à la profession, dont ils (les sociétés de perception de droits) sont les mandataires et visant autant que possible à favoriser la création, le lancement d'œuvres nouvelles et l'emploi dans la profession » (débat Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 20 mai 1985, p. 843).

Entrent dans ce champ par exemple :

- les colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble ; les actions de défense et d'information dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ces droits ;
- les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestations en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels, sites d'artistes, remises de prix, concours, actions de valorisation du patrimoine;
- les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité, ses métiers, ses marchés nationaux et internationaux, tels que publications, éditions de catalogues et revues professionnelles, bases de données et informations diffusées par les centres de ressources à destination des professions artistiques, activités de conseil à l'exportation.

2. L'aide à la diffusion du spectacle vivant est quant à elle définie comme devant s'entendre :

a) « des concours apportés à des manifestations présentant à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ». Cette définition appelle peu de commentaires : sont ici concernés notamment les spectacles, tournées, festivals, émissions radiodiffusées ou télévisées présentant un spectacle vivant.

b) « des concours apportés à des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant ». Se rangent dans cette rubrique les

actions dont l'objet est de contribuer à la connaissance et à l'accès aux œuvres et prestations artistiques du spectacle vivant ainsi que leur promotion et leur circulation ; sont ainsi principalement concernées les actions spécifiquement destinées à promouvoir la diffusion du spectacle vivant en France et à l'étranger (tels que les remises de prix, les aides aux tournées, les aides à la reprise de spectacle), les actions de conservation et de diffusion de la mémoire du spectacle vivant, les activités d'information et de conseils sur le spectacle vivant, les aides aux publications et revues professionnelles contribuant à la diffusion du spectacle vivant.

3. L'aide à la formation est enfin définie comme devant s'entendre des « concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes - interprètes ». Il s'agit par exemple des aides à des actions de formations ou de conseil en formation, à des actions de professionnalisation des artistes, aux concours internationaux, à l'attribution de bourses.

*

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent veiller à l'application stricte de ces dispositions qui reflètent la volonté du législateur dans l'intérêt de la pérennité d'un dispositif qui a fait ses preuves. Les ressources disponibles dont l'article L 321-9 prévoit l'affectation à des actions en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation ne peuvent financer des aides ou des actions qui, pour utiles qu'elles soient, n'ont qu'un rapport indirect avec cet objet.

Ainsi, ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre :

- les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle ;
- les publications syndicales ;
- les marchés ou foires commerciales ;
- les frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation ;
- les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché ;
- les aides sociales ;
- les actions et structures de *lobbying* qui ne se rattachent pas à la défense de la création.

II. Le décret introduit par ailleurs dans la partie réglementaire du CPI un nouvel article

R 321-10 qui impose que toute aide allouée sur le fondement de l'article L.321-9 par une société de perception et de répartition fasse l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire.

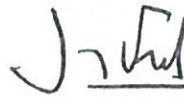
Cette convention devra prévoir « les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination ». Ces conventions permettront de définir précisément l'action engagée laquelle pourra, le cas échéant, se rattacher à plusieurs type d'aide (par exemple, aide à la création et aide à la diffusion du spectacle vivant peuvent se cumuler pour une même œuvre) afin d'organiser le suivi et la pertinence au regard de

l'intention du législateur des financements engagés et de faciliter l'exercice des missions de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

*

Les précisions ainsi apportées aux conditions d'application de l'article L.321-9 du CPI permettront aux sociétés de perception de poursuivre leur action culturelle au service de la création et des artistes, dans un cadre clarifié et explicite et dans des conditions de transparence nécessaires tant aux ayants droit qu'aux sociétés de perception et de répartition des droits.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques VISTEL